



| | |
|--|---|
| MONT DE MARSAN AGGLOMERATION | DECISION DU PRESIDENT N°2022/05-0082 |
| SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique | OBJET : Désignation d'un avocat aux fins de défense des intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre des contentieux engagés devant le Tribunal Administratif de Toulouse à l'encontre du « Grand Projet Sud Ouest ». <hr/> Nomenclature Acte : 5.8 – Décision d'ester en justice |

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 délégrant notamment au Président le pouvoir d'ester en justice au nom de la communauté d'agglomération ;

Vu les requêtes déposées devant le Tribunal Administratif de Toulouse à l'encontre du « Grand Projet Sud Ouest » ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Décide que Maître Philippe RIGNAULT, dont le cabinet est sis 78 Cours de Verdun 33000 BORDEAUX, est chargé de défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le dossier des contentieux engagés à l'encontre du « Grand Projet Sud Ouest ».

Fait à Mont de Marsan, le 31 mai 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).